

**REPERTOIRE N°093/GCC****DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°093/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR  
GUY MODESTE MOUSSAVOU, CANDIDAT DU PARTI  
POLITIQUE LES DEMOCRATES, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR  
PATRICE EVIOGA, SUPPLEANT DE MONSIEUR AURELE  
SOSTHENE KOUMBA, CANDIDAT DU PARTI SOCIAL  
DEMOCRATE A L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018  
AU CINQUIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OGOOUE  
ET DES LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°104/GCC, par laquelle Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU, Tél. 04 16 22 01/02 43 78 91, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Patrice EVIOGA, suppléant de Monsieur Aurèle Sosthène KOUMBA, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27

octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUE ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU, Tél. 04 16 22 01/02 43 78 91, candidat du parti politique Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Patrice EVIOGA, suppléant de Monsieur Aurèle Sosthène KOUUMBA, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUE ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU soutient que Monsieur Patrice EVIOGA est militant du parti politique Les Démocrates dont il n'a pas

formellement démissionné ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de sa candidature, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**3-Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier l'original de la fiche d'adhésion de Monsieur Patrice EVIOGA au parti politique Les Démocrates ;

**4-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**5-Considérant** que la pièce sur laquelle le requérant s'appuie, non seulement est contestée par Monsieur Patrice EVIOGA mais aussi ne comporte ni date ni cachet du responsable du parti politique qui est censé l'avoir établie ; qu'il s'ensuit que ladite pièce ne peut être retenue comme preuve de l'adhésion du mis en cause au parti politique Les Démocrates ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Guy Modeste MOUSSAVOU doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête du parti politique Les Démocrates tendant à l'invalidation de la candidature de Monsieur Patrice EVIOGA, suppléant de Monsieur Aurèle Sosthène KOUUMBA, candidat du Parti Social Démocrate à l'élection des députés à

l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au cinquième siège du Département de l'OGOOUE ET DES LACS, Province du MOYEN-OGOOUE, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

